



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la société SUEZ RV NORD EST applicables à ses installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson**

n° 2025-0168

AIOT 0006200529

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-0529 du 6 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à exploiter des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 07 août 2023 ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 4 juillet 2025 ;

**Considérant** les incendies survenus les 27 juin et 02 juillet 2025 dans la subdivision 3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Lesménils ;

**Considérant** que l'article L.512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**Considérant** que suite aux incendies survenus les 27 juin et 02 juillet 2025, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.512-20 susvisé ;

**Considérant** que les eaux d'extinction des incendies ont pu être confinées dans le casier impacté par l'incendie ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**Considérant** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**Considérant** que le délai de réunion du CoDERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société SUEZ RV NORD EST est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 5 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Étude de dangers (R.512-9)**

L'exploitant évalue la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience des sinistres survenus les 27 juin et 02 juillet 2025. Il transmet pour avis sa conclusion à l'Inspection qui l'informerait de la conduite à tenir.

### **Article 3 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

#### **3.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de déchets non dangereux impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités des produits de la combustion des déchets non dangereux susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles –Service d'Incendie et de Secours, notamment- sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies.

d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;

e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;

### **3.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements**

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 3.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

### **3.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li><li>fond géochimique naturel local</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li></ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1881/2006 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li><li>Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Gestion des eaux d'extinction - lixiviats**

Les eaux d'extinction s'étant mêlées aux lixiviats en fond de casier, elles sont considérées comme des lixiviats de la subdivision 3. Ces lixiviats font l'objet d'un prélèvement et d'une analyse de composition physico-chimique selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ils seront traités sur site conformément à l'arrêté préfectoral n°2018-0529 du 6 novembre 2019 et à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 tous deux sus mentionnés.

#### **Article 5 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 : 30 jours
- article 3.1) : 5 jours
- article 3.2) : 10 jours
- article 3.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 4 : 30 jours

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SUEZ RV NORD EST

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Lesménils
- Monsieur le maire de Mousson
- Monsieur le maire de Pont-à-Mousson

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

À Nancy, le

**07 JUIL. 2025**

Le préfet,

  
Françoise SOULIMAN